

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 5 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthés et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Décès dans les hôpitaux.	17
Décès à domicile.	25
TOTAL.	42
Augmentation.	7
Malades admis.	26
Sortis guéris.	17

COUR ROYALE D'ANGERS. (Chambre des mises en accusation.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALLAIN-TARGE père. — Audience du 14 juin. ÉTAT DE SIÈGE. — QUESTIONS DE COMPÉTENCE.

La Gazette des Tribunaux du 15 de ce mois a fait connaître l'ordonnance de la chambre du conseil, par laquelle le Tribunal de Laval a refusé de se dessaisir de la connaissance des faits de rébellion et de guerre civile qui se sont passés dans son arrondissement avant l'ordonnance royale qui l'a mis en état de siège.

Par arrêt du 14, la Cour d'Angers a prononcé l'annulation de cette décision. Voici le texte de l'arrêt :

Considérant que les principes sur l'état de siège sont fixés par la loi du 10 fructidor an V et par le décret du 24 décembre 1811;

Que d'après l'article 2 de ladite loi, et l'article 53 de ce décret, l'état de siège est préexistant à l'ordonnance royale qui le déclare, puisqu'il résulte entre autres causes des seules circonstances de la rébellion;

Qu'ainsi, c'est à tort que la chambre du conseil du Tribunal de Laval a refusé en principe de se dessaisir de la connaissance des procédures politiques commencées dans son arrondissement depuis la guerre civile qui vient d'y éclater;

Mais, attendu que le ministère public a requis par une disposition générale que la justice ordinaire se dessaisit des affaires dont il s'agit, sans préciser en quoi chacune d'elles pouvait avoir rapport à ladite rébellion; et que la chambre du conseil, dans son ordonnance de compétence, a suivi la même marche; que d'ailleurs, il n'apparaît pas quelles sont celles de ces procédures que l'autorité militaire ait réclamées;

La Cour reçoit l'opposition formée par le procureur du Roi de Laval contre la susdite ordonnance; l'annule; en conséquence, ordonne la remise à l'autorité militaire de toutes les pièces et procédures relatives aux faits qui ont motivé la mise en état de siège de l'arrondissement de Laval, laquelle remise sera effectuée sur le vu de chaque procédure, et eu égard à ce qu'elles peuvent avoir de rapport avec les faits qui ont donné lieu à cette mise en état de siège.

En conséquence de cette décision, et par arrêt du lendemain, la Cour royale a renvoyé devant le Conseil de guerre de Maine-et-Loire, 1^o Symphorien Vaillant, géant de la Gazette d'Anjou, pour un article du 24 mai dernier, constituant le double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'attaque contre les droits que le Roi des Français tient du vœu national; 2^o René Lambert, tisserand à Chemillé, pour cris séditieux proférés le 26 mai dernier.

ÉVOCATION.

On se rappelle que les arrondissements de La Flèche et du Mans (Sarthe), ont été les premiers le théâtre de la guerre civile qui a éclaté dans l'Ouest. Cependant l'état de siège n'a pas été prononcé pour ces contrées.

Par arrêt du 18 de ce mois, la Cour royale, toutes les chambres assemblées, prenant en considération le nombre et l'importance des procédures commencées à La Flèche, en a évoqué la connaissance, et a nommé pour ses commissaires-instructeurs MM. de Bure et Planche-nault, conseillers.

On dit qu'il y a cent-cinquante mandats décernés dans cet arrondissement, et que cent ont déjà été mis à exécution.

TRIBUNAL D'ANGERS. (Chambre du conseil.)

(Correspondance particulière.)

ÉTAT DE SIÈGE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Ce Tribunal vient, aujourd'hui 18 juin, d'adopter la jurisprudence des Cours de Paris et d'Angers, tant sur la question de légalité des ordonnances royales, qui mettent en état de siège différentes contrées de l'Ouest, que sur celle relative à la prétendue rétroactivité de ces ordonnances par rapport aux faits de guerre civile et de rébellion qui les ont précédées. Voici les motifs de sa décision :

Considérant, en ce qui concerne la compétence; que la Charte de 1830, dans ses articles 53 et 54, a disposé

pour un état de choses régulier, et dans lequel les lois ordinaires, obtenant obéissance et exécution, l'action du gouvernement s'exerce sans opposition ni résistance;

Mais que, lorsque par l'effet d'une agression étrangère ou d'une rébellion intérieure, des villes sont investies par l'ennemi, ou quelques départements occupés ou inquiétés par les rebelles, il y a dès-lors nécessité impérieuse de recourir aux lois qui ont prévu ces cas exceptionnels et de force majeure, lois que toutes les législations ont tenues en réserve pour les temps de crise et de danger, auxquelles elles ne peuvent renoncer sans compromettre le salut des peuples, et sous l'empire desquelles ceux-ci sont replacés lorsque se réalisent les événements dont la prévision leur a donné naissance;

Que si l'on ne peut nier qu'une place de guerre investie par l'ennemi est nécessairement soumise au régime militaire, le seul dont l'autorité puisse alors s'exercer, il en doit être de même pour les pays placés en état de siège par des rebelles qui interceptent les communications entre les autorités légales et les autorités supérieures, qui contraignent les premières à abandonner leur poste, qui paralysent leurs efforts pour le rétablissement de la tranquillité et l'exécution des lois, qui, enfin, interrompent ou entravent le cours de la justice en jetant l'épouvante dans l'esprit des témoins et des jurés par les menaces et les violences;

Que, dans une telle perturbation de l'ordre légal, l'état de siège, créé par la sédition, vient nécessairement, légitime, et que c'est à ceux qui l'ont vu naître à en subir les conséquences;

Que la légalité de l'ordonnance du 3 de ce mois se justifie par la nécessité dans laquelle le pouvoir constitutif a été placé, de recourir à une mesure d'intérêt public et de légitime défense autorisée par des lois extraordinaires, comme les événements qu'elles prévoient, et dont l'abrogation n'a point été prononcée ni ne pouvait l'être sans péril pour le trône et le salut de la nation;

En ce qui concerne la non rétroactivité :

Attendu que ce principe n'est point violé, ainsi que l'a plusieurs fois reconnu la Cour de cassation, lorsqu'un changement est introduit dans les formes de procéder à l'instruction des affaires civiles ou criminelles, et que, pour ces dernières, la pénalité reste la même;

Attendu d'ailleurs que lorsqu'il s'agit d'un fait complexe, comme un complot tendant au renversement du gouvernement et à la guerre civile, et par suite duquel une partie du pays s'est trouvée en état de siège, c'est à l'époque où cet état a commencé par l'exécution du complot qu'il faut se reporter, puis que c'est à cette époque que l'état de siège a réellement commencé, et non au moment où il a été déclaré, par le gouvernement; la déclaration, dans ce cas, devant toujours et nécessairement être postérieure à l'état de siège qui la détermine et qu'elle ne fait que reconnaître et constater;

Qu'autrement, les chefs qui, les premiers, auraient levé l'étendard de la révolte, qui, par leur audace criminelle, auraient encouragé des hommes ignorans ou abusés à suivre leur exemple, et auraient enfin par leurs attentats amené un état de choses tel que les lois ordinaires fussent devenues impuissantes pour la répression rapide de la rébellion, continueraient à rester soumis à ces mêmes lois et seraient soustraits à l'application des lois résultant de l'état de siège occasioné par leurs propres excès;

Que de tous ces motifs il résulte que le Tribunal est désormais incompetent pour continuer l'instruction des affaires commencées comme se rattachant au complot dont il est ci-dessus question, et que ces affaires doivent être renvoyées devant les Conseils de guerre nouvellement constitués;

Par ces motifs, et en ce qui concerne les nommés Noël Gripat, ancien lieutenant de gendarmerie; René et Emmanuel Ducamp; de Caqueray, ancien officier de gendarmerie; Maupont, ex-maréchal des logis de gendarmerie; Jeannot; Collet, ex-percepteur; Mesnard, ex-suisse de la cathédrale d'Angers; Aumont; Cailleau; Rideau; Guillemot de la Villebiot; Bauchereau; Monnet; Château, imprimeur de la Gazette d'Anjou; Vaillant, géant du même journal; de Girardin; Jamini; de Romain; Amand Tripier de Lozé; Francisque; Lebeschu, lieutenant d'infanterie, en traitement de réforme; Rouault; Taluet; Ernest de Sapinaud; Edmond Tripier de Lozé; Convents Hébert de Soland, ex-notaire à Angers; Perré; Dubreuil; Ferrand père, ancien préfet de l'Aveyron; Ferrand fils; comte d'Andigné, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, membre de la Légion-d'Honneur, lieutenant-général, ex-pair de France, déchu par refus de serment;

Considérant que les faits qui leur sont reprochés se rattachent tous plus ou moins directement au complot général dont il est question plus haut;

Nous déclarons incompetents pour continuer les poursuites commencées et ordonnons, etc.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Tarbé, avocat-général.)

Audience du 2 juin 1832.

ENREGISTREMENT. — SÉPARATION DE PATRIMOINE.

La demande en séparation de patrimoine formée par les

créanciers réunis du défunt contre les créanciers personnels du co-héritier de ce même défunt, donne-t-elle lieu à la perception d'un droit d'enregistrement pour chaque demandeur ou défendeur?

Ou bien, au contraire, une telle demande n'est-elle assujétie qu'à un seul droit, par la raison que les créanciers demandeurs, réunis dans un but commun (la séparation des patrimoines), doivent être considérés, ainsi que leurs adversaires, comme respectivement co-intéressés, bien que les uns et les autres aient chacun des intérêts distincts fondés sur des titres particuliers?

Il a été jugé qu'une demande de la nature de celle ci-dessus indiquée ne donnait ouverture qu'à un seul droit. Voici l'espèce :

Le sieur Guibert père mourut laissant onze créanciers à des titres divers.

Les héritiers Guibert avaient, de leur côté, six créanciers, également porteurs de titres distincts.

Les premiers assignèrent les seconds par exploit du 21 octobre 1828, pour voir dire et ordonner que le patrimoine du défunt demeurerait séparé de ses héritiers.

Le receveur de l'enregistrement perçut sur cet exploit cinquante-cinq droits fixes de 2 fr., en multipliant le nombre des demandeurs par celui des défendeurs, conformément au n^o 30 du § 1^{er} de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII.

Demande en restitution de cinquante-quatre droits comme indûment perçus.

21 avril 1830, jugement du Tribunal de Marennes, qui ordonne la restitution.

Pourvoi en cassation, pour fausse application et violation en même temps du n^o 30, § 1^{er} de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qu'il n'y a d'exception au principe qui autorise la perception d'autant de droits qu'il y a de demandeurs multipliés par le nombre des défendeurs, que dans le cas où les demandeurs et les défendeurs n'étant ni co-propriétaires, ni co-héritiers, sont des co-intéressés.

Cette expression, disait-on pour la régie, ne peut s'entendre que des individus ayant un seul et même intérêt, duquel il doit résulter nécessairement une indivisibilité de droits et d'actions, de nature à les faire considérer comme une seule et même personne; de telle sorte que, de cette indivisibilité, naisse une seule et même condition, dans la poursuite comme dans le résultat.

Dans l'espèce, chacun des créanciers demandeurs, aussi bien que chacun des créanciers défendeurs, a un intérêt distinct et séparé, puisqu'il existe autant de créances que de créanciers, et qu'il n'y a entre eux aucune solidarité ni association.

Une demande en séparation de patrimoine, continuait-on, peut être formée par tout créancier isolément, et dans le cas où plusieurs demandes semblables seraient faites distinctement, la loi n'en ordonne pas la jonction; dès lors chaque créancier peut agir dans son intérêt personnel, et s'il se réunit à d'autres pour entreprendre une poursuite que seul il pouvait exercer, ce n'est pas un motif pour que l'on doive considérer son intérêt particulier comme se confondant avec celui des autres créanciers. C'est en quoi les créanciers qui demandent de concert une séparation de patrimoine diffèrent des créanciers poursuivant une expropriation, et réunis à cet effet par le vœu de la loi; ce qui vient d'être dit à l'égard des créanciers, conjointement demandeurs en séparation de patrimoine, est applicable, ajoutait-on, aux défendeurs créanciers personnels de l'héritier du défunt.

Cette argumentation de la régie n'a pas paru concluante à la Cour, qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu qu'il résultait de l'exploit du 21 octobre 1828, que son unique objet était une demande de créanciers réunis, tendant à obtenir la séparation du patrimoine d'un débiteur dé-cédé d'avec celui personnel des héritiers dudit débiteur, en vertu du droit qui leur était attribué par les art. 878 du Code civil et 2111 du même Code;

Attendu que s'il est vrai que l'identité d'intérêt ne suppose pas toujours la communauté d'intérêt, il est aussi incontestable que la réunion de plusieurs demandeurs pour l'exercice d'une action spéciale dans un but commun exclusif de toute condamnation, en vertu d'un titre individuel et séparés établit pour l'objet spécial de cette demande la qualité de co-intéressés; que telle est la demande en séparation de patrimoine, et qu'en appliquant à une demande ainsi formulée l'exception contenue dans le n^o 30, § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, il n'y a eu ni fausse application, ni violation audit article.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 18 juin.

(Présidence de M. Portalis.)

Le cautionnement donné par le fils du failli à un créancier de son père, pour le déterminer à consentir au concordat, a-t-il une cause licite? (Rés. aff.)

En 1828, le sieur Busnot père tomba en faillite; un concordat eut lieu.

En 1829, le sieur Busnot fils assigna le sieur Bradel, l'un des créanciers de son père, à voir déclarer nulles plusieurs traites souscrites par le premier au profit du second. La demande était motivée sur ce que les traites en question avaient pour cause un cautionnement souscrit par Busnot fils au profit de Bradel, moyennant lequel ce dernier avait consenti à signer le concordat de la faillite de Busnot père.

Cette demande, repoussée en 1^{re} instance, fut accueillie par arrêt de la Cour de Rouen, ainsi motivé :

Attendu qu'il est également constant que les traites dont il s'agit n'ont d'autre cause que le sacrifice exigé par Bradel de Busnot père et fils pour apposer la signature au concordat du 5 juillet;

Attendu que du moment de l'ouverture de la faillite, le failli est complètement dessaisi de l'administration de ses biens; que la condition des créanciers chirographaires doit être la même pour tous; que tout traité particulier, tendant à rendre le sort d'un créancier plus avantageux que celui des autres est illicite et nul; que toutes voies indirectes par l'intervention d'un tiers ou autrement, pour éluder ce principe d'égalité entre tous les créanciers, est également illicite; que le concordat étant particulièrement le titre commun à tous les créanciers, c'est violer la loi qu'ils se sont faite eux-mêmes que de vendre sa signature au concordat pour obtenir plus qu'il ne revient à chacun.

Le sieur Bradel s'est pourvu en cassation.

M^{re} Ad. Chauveau a présenté les moyens suivans à l'appui du pourvoi.

« Par la déclaration de faillite, les biens du failli deviennent le gage commun de ses créanciers, et l'administration lui en est retirée; mais quel est le but de la loi? que par des avantages faits à l'un des créanciers, la masse ne se trouve pas diminuée au préjudice des autres; un acte qui blesserait les clauses d'un concordat serait nul au respect des concordataires; mais l'obligation consentie par le sieur Busnot fils, au profit de Bradel, est entièrement étrangère au concordat; elle ne diminue pas la masse de la faillite, elle a été consentie par un tiers contre lequel les créanciers de Busnot père n'avaient aucune action; il était libre de s'engager, et la cause qui l'a déterminé à le faire, loin d'être illicite ou contraire aux lois et aux mœurs, est louable et puisée dans des sentimens honorables de la piété filiale. »

M^{re} Chauveau-Lagarde a défendu au pourvoi. « Les lettres de change, a-t-il dit, sont causées valeur en compte; or, il est reconnu et constaté par l'arrêt attaqué qu'il n'existait aucun compte courant entre Busnot fils et Bradel; quelle que soit la cause véritable de ces traites, il est toujours certain qu'elles sont bâties sur une fausse cause, et ce fait suffit pour en motiver la nullité. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 20 novembre 1817.

Les traites avaient été signées par Busnot père et fils; le premier n'avait plus pouvoir de s'engager, d'ailleurs le but de son engagement étant d'obtenir la signature du concordat par Bradel, suffirait pour en faire prononcer la nullité. En vain le demandeur cherche à diviser l'allégation du père de celle du fils, pour transformer cette dernière en un cautionnement valable, quoique consenti pour sûreté d'un engagement susceptible d'être annulé. Il ne s'agit point d'un cautionnement, mais bien d'une obligation solidaire et indivisible, qui ne peut pas être nulle à l'égard de l'un et valable à l'égard de l'autre. L'incapacité du père a vicié l'engagement du fils, et c'est ce que l'arrêt attaqué a reconnu avec raison.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général;

Attendu que la cause de l'obligation souscrite par Busnot fils était licite et basée sur une obligation naturelle; que dès lors cette obligation était valable; qu'en jugeant le contraire, la Cour de Rouen a violé les art. 1134 et 2012 du Code civil, et fausement appliqué les articles 1131 et 1133 du même Code, et 524 du Code de commerce;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens Saint-Laurent.)

Audience du 14 mai.

Le locataire d'un immeuble en construction qui, en vertu d'autorisation de justice, a fait parachever la construction, faite par le propriétaire de l'avoir fait dans le délai convenu, doit-il être colloqué sur le prix de vente de cet immeuble, avant les créanciers inscrits, pour le prix dûment justifié de la construction? (Oui.)

Cette question est neuve et délicate: il semble en effet, assez difficile au premier abord, d'appuyer sur une disposition de la loi positive, une décision que l'équité réclamerait; car, d'une part, les droits des créanciers hypothécaires s'étendent à tous les accessoires de l'immeuble à eux hypothéqué; d'autre part, le privilège étant de droit étroit, le locataire constructeur ne peut réclamer le privilège accordé par la loi aux architectes et entrepreneurs, sans l'accomplissement de certaines formalités, et on se demande ensuite s'il peut être considéré comme le tiers dont parle l'article 555 du Code civil, qui a fait des constructions sur le terrain d'autrui, bien que ce locataire n'ait pas ignoré qu'il bâtissait sur un terrain dont il n'était pas propriétaire, et qu'il n'ait pas construit *animo domini*. Voici l'espèce :

Le sieur Tourmente avait loué au sieur Duchesne un immeuble en construction qu'il s'était obligé à faire parachever dans un délai convenu.

Ces délais et d'autres encore expirés sans que le sieur Tourmente ait rempli son obligation, le sieur Rignon, cessionnaire de Duchesne, locataire, s'était fait autoriser par une ordonnance de référé à faire confectionner les constructions; cette ordonnance de référé avait été acquiescée par Tourmente dans un acte intervenu depuis entre lui et Rignon par lequel celui-ci lui avait accordé un nouveau délai, passé lequel Rignon demeurerait définitivement autorisé à faire parachever les constructions.

Pendant que Rignon faisait faire les constructions; l'immeuble avait été saisi et vendu sur Tourmente; Rignon s'en était rendu adjudicataire, un ordre avait été ouvert, il s'y était présenté et avait demandé à être colloqué pour le prix desdites constructions par privilège et par voie de déduction sur le prix de son adjudication.

Cette prétention avait été combattue par le sieur Martin, créancier inscrit, et admise par un jugement du Tribunal civil de la Seine par les motifs que, si aux termes de l'art. 2133 du Code civil l'hypothèque acquise sur un immeuble s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, cette disposition ne s'entend que des améliorations opérées par le propriétaire ou par l'usufruitier, et doit se concilier avec les dispositions de l'art. 555 du même Code; que Rignon se trouvait dans la position d'un tiers de bonne foi, et qu'il avait droit au remboursement fait du prix desdits travaux, sauf du montant de la plus value; que si la loi avait imposé aux architectes et aux entrepreneurs des conditions pour l'exercice de leur privilège sur l'immeuble, ces conditions ne pouvaient s'étendre aux tiers dont le droit était écrit dans les autres dispositions de la loi.

Appel de ce jugement par le sieur Martin, et la Cour après avoir entendu M^{re} Colmet et Coffinières, et sur les conclusions conformes de M. Berville a prononcé en ces termes :

La Cour,

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 555 du Code civil, lorsque des plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit de les retenir ou d'obliger le tiers à les enlever, sauf l'exception introduite par le même article en faveur du tiers évincé et de bonne foi; que, dans l'espèce, le propriétaire ne peut obliger le tiers à l'enlèvement, puisque les constructions et ouvrages ont été faits avec son consentement et de l'autorisation de justice; que dès lors le propriétaire doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre des constructions et ouvrages qu'il retient à son profit;

Considérant que le locataire, contraint de construire sur le terrain d'autrui pour obtenir la jouissance de l'immeuble à lui loué, ne peut être assimilé aux architectes, entrepreneurs et ouvriers astreints par la loi à l'accomplissement de certaines formalités pour obtenir, par privilège, le remboursement des frais dont ils ont fait l'avance volontairement, pour le compte d'autrui, et dans un esprit de spéculation; que le prix qui lui est dû est la représentation nécessaire des objets qu'il ne peut revendiquer en nature; que par là même ce prix devient une charge réelle de l'immeuble et la condition première de la propriété; qu'ainsi, dans l'ancien droit, l'immeuble sur lequel les constructions et les ouvrages avaient été faits, ne pouvaient être retirés des mains des tiers détenteurs, que lorsque celui-ci avait été complètement désintéressé;

Considérant que les créanciers hypothécaires substitués par leur poursuite en expropriation au propriétaire, n'ont pas plus de droit que lui; que le prix représentatif des constructions nouvelles n'a jamais été affecté au paiement de ce qui leur était dû, et qu'il n'a pas même pu être l'objet de leur contrat, et qu'ainsi l'affectation qui en est faite au profit de Rignon, ne leur porte aucun préjudice; confirme.

CONSEIL DE RÉVISION.

COMPOSITION, PROCÉDURE ET JUGEMENT.

Dans un précédent article, nous avons fait connaître la manière de procéder devant les Conseils de guerre, dont les formes sont si différentes de celles usitées devant les Tribunaux ordinaires. Nous devons indiquer aussi quelle est la marche à suivre devant le Conseil de révision, dire quelle est sa composition, quels sont ses pouvoirs et ses attributions.

Dans chaque division militaire, deux Conseils de guerre existent en vertu de la loi de brumaire an V; ils sont composés de sept membres présidés par un colonel. Leurs jugemens sont définitifs comme les arrêts des Cours souveraines, et sont comme ceux-ci soumis à la révision d'un Tribunal supérieur, qui fait à leur égard l'office de Cour de cassation sans s'occuper du fond. Ce Tribunal supérieur, créé par la loi du 18 vendémiaire an VI, est nommé *Conseil de révision permanent*. Il en existe un pour chaque division militaire.

Cinq membres composent le Conseil de révision permanent, et de même que pour les Conseils de guerre, ces membres sont désignés par le lieutenant-général commandant la division.

Un maréchal-de-camp ou tout autre officier-général en est le président; il est assisté de quatre juges pris, un dans le grade de colonel, un dans celui de chef de bataillon ou de chef d'escadron, et deux dans celui de capitaine; ils sont choisis dans les divers régimens de l'armée en garnison dans l'étendue de la division militaire. Un de MM. les juges, nommé par eux, est chargé de faire au Conseil un rapport sur la procédure instruite contre l'accusé et sur le jugement attaqué. Si dans le pourvoi en révision, il a été par la partie intéressée, soit le condamné, soit le commissaire du Roi, indiqué quelques moyens de nullité et de cassation, M. le rapporteur doit également les exposer au Conseil.

Près de ce Conseil supérieur, est placé, comme dans les Conseils de guerre, un commissaire du Roi qui est pris dans la classe des intendans militaires ou parmi les officiers attachés à l'état-major de la place dans laquelle le Conseil est établi. Sa nomination appartient au commandant militaire de la division.

A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissible s

au Conseil de révision dans une division, l'art. 5 de la loi autorise le commandant en chef à y suppléer par d'autres officiers du grade correspondant, retirés dans leurs foyers. Tous les membres du Conseil de révision doivent être âgés de plus de trente ans, avoir fait trois campagnes devant l'ennemi, ou compter au moins six ans de service effectifs.

Dans les 24 heures de la notification du pourvoi en révision formé soit par le condamné, soit par le commissaire du Roi, M. le rapporteur du Conseil de guerre doit envoyer les pièces de la procédure avec une expédition du jugement au président du Conseil de révision qui est tenu de convoquer, dans le plus bref délai, les membres de ce Conseil; en fixant le jour d'audience, il doit indiquer le local où le Conseil siégera; le greffier doit en donner avis à l'accusé et à son défenseur.

Les séances sont publiques; la police de l'audience appartient à M. le président, qui est à cet égard investi du même pouvoir que le président des Conseils de guerre.

L'accusé n'assiste point au jugement en révision; les moyens de cassation ou de nullité qu'il a à présenter doivent être développés, après l'exposé du rapporteur par son défenseur. Le commissaire du Roi prend ensuite la parole soit pour combattre, soit pour appuyer les moyens de cassation invoqués contre le jugement du Conseil de guerre; la réplique est de droit, et le défenseur obtient toujours la parole le dernier.

Le Conseil ne peut prendre aucune décision qu'il n'ait au préalable fait déposer sur le bureau un exemplaire de la loi.

La loi de vendémiaire an VI, par son art. 16, a réglé les attributions de ce Conseil, qui ne peut réviser que les jugemens des deux Conseils de guerre de la division militaire. Ses jugemens, qui doivent être motivés, ne sont point, d'après cette loi, rendus, comme dans les Conseils de guerre, à la majorité de trois voix contre quatre, ou à la majorité de cinq voix contre deux, mais bien à la majorité absolue. Le Conseil ne casse et ne prononce l'annulation des jugemens que dans les cas suivans seulement :

- 1^o Lorsque le Conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi du 13 brumaire an V;
- 2^o Lorsqu'il a outrepassé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui a tribuée la connaissance; si le jugement est annulé pour défaut de compétence, le Conseil renvoie les pièces au procès et le jugement du fond aux juges qui doivent le connaître;
- 3^o Lorsqu'il s'est déclaré incompetent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction;
- 4^o Lorsque l'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information écrite, soit dans l'instruction pour le jugement;
- 5^o Lorsque enfin le Conseil a fait une fausse application de la loi pénale au délit dont il a reconnu l'accusé coupable.

Si le jugement est annulé pour toute autre cause que la compétence, le Conseil renvoie, dans les vingt-quatre heures, toutes les pièces du procès, avec copie du jugement d'annulation, au Conseil de guerre qui n'a point connu de l'affaire. Si le jugement de celui-ci est de nouveau attaqué et annulé, les pièces sont renvoyées au ministre de la guerre, qui les adresse à un autre commandant de division.

Dans le cas de confirmation, ou rejet du pourvoi, le président fait parvenir les pièces, dans le même délai de vingt-quatre heures, au Conseil de guerre dont le jugement a été attaqué, et M. le rapporteur en informe sur le champ M. le lieutenant-général, qui donne les ordres pour l'exécution de la sentence.

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN FRANCE, ou Essai sur la législation relative à l'exercice de cette liberté. Par J. NACHET, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; ouvrage couronné par la Société de la morale chrétienne (1).

Depuis la nouvelle Charte, qui a retranché de celle de 1814 l'article qui consacrait une religion de l'Etat, depuis que la liberté des cultes a été proclamée sans restriction, on peut se demander : à quoi bon un livre sur la liberté religieuse? Nous répondons que l'utilité de tel livre est immense, et que l'excellent ouvrage que nous annonçons, composé antérieurement à la révolution de juillet, est aujourd'hui, plus que jamais, dignes de méditations du publiciste et du jurisconsulte. Les révolutions proclament les principes, il est vrai, mais elles ne les organisent pas, au moins immédiatement. Entre la reconnaissance théorique d'une vérité, et la déduction de toutes les conséquences pratiques qui en dérivent, il y a souvent l'intervalle de plusieurs siècles. C'est à la science qu'il appartient de devancer les progrès de la société, en signalant la portée du principe reconnu, en démontrant l'influence que doit exercer son application, sur le passé et l'avenir.

De toutes les libertés, la moins comprise aujourd'hui, c'est peut-être la liberté religieuse : l'explication de ce fait est fort simple : nos institutions modernes sont quelque sorte autant de protestations contre l'organisation de l'ancienne société. Or, on ne peut se reporter à l'ancien ordre politique que chaque jour tend à modifier plus profondément, sans reconnaître l'influence du catholicisme constamment associé à l'action d'un pouvoir ennemi des libertés. Le servilisme du clergé catholique s'unissant au pouvoir temporel, contre le vœu de la constitution, pour opprimer la liberté des peuples, pour mieux assurer sa domination, tel est le souvenir qui, incessamment présent à la pensée du législateur, tient dans une continuelle défiance des influences religieuses, défiance malheureusement trop justifiée, l'application, sur le passé et l'avenir.

(1) Un volume in-8°. Paris, Landois et Bigot, libraires du Bouloy, n° 10. Prix : 7 fr.

de nos jours, et porte ainsi le pouvoir à étendre son ac-
tion sur une sphère où il ne peut cependant s'immiscer
sans danger pour lui-même et surtout pour la liberté;
car, comme l'a dit avec raison un éloquent magistrat
(M. Berville), « toute confusion, tout mélange de l'or-
dre civil et de l'ordre religieux est pour l'un et pour
l'autre une cause de corruption et de dommage. » Le
moyen de prévenir les suites funestes de cette confusion,
consiste à séparer nettement le spirituel et le temporel,
et à assurer leur indépendance réciproque.

Mais comment obtenir ce résultat ? Cette question,
des plus élevées dont puisse s'occuper l'esprit hu-
main, fixe, il y a quelques années, l'attention de la so-
ciété de la morale chrétienne. Cette société, après avoir
mis au concours la question même du principe de la
liberté religieuse, proposa bientôt la question d'organi-
sation de ce principe. Parmi un assez grand nombre de
mémoires remarquables adressés à la société, l'ouvrage
de M. Nchet, sur le rapport de M. Berville, fut jugé
digne du prix. C'est sous les auspices de ce succès que le
livre de M. Nchet a été publié.

Un rapide aperçu du plan que s'est tracé l'auteur fera
apprécier l'utilité de son travail. Après quelques notions
préliminaires sur l'état de la question, l'auteur indique
la méthode qu'il a adoptée pour son examen.

« En considérant, dit-il, la marche ordinaire des croyances,
il m'a paru qu'elles passaient toutes, ou presque toutes,
par trois états. D'abord individuelles, l'esprit de prosélytisme les
rend bientôt communes à plusieurs; puis d'efforts en efforts,
de progrès en progrès, elles finissent par devenir nationales,
ou plutôt par prétendre à le devenir. C'est à travers ces trois
états que j'ai voulu faire passer le principe de la liberté reli-
gieuse pour connaître ce qu'il donne et ce qu'il refuse à cha-
cun d'eux. Je l'examine donc successivement dans ses rapports
avec l'individu, avec les agrégations, avec l'Etat. »

Dans la première partie de son livre, relative à la li-
berté religieuse dans ses rapports avec l'individu, l'au-
teur s'occupe, dans autant de chapitres séparés, de la
croyance, de la manifestation de la croyance, de l'expo-
sition et de la discussion des doctrines, de actions reli-
gieuses, du serment, des processions, de l'obligation d'y
assister, de tendre le devant des maisons, et de se dé-
couvrir sur leur passage; des dimanches et des fêtes, du
mariage et de son indissolubilité, du sacrilège, de l'éga-
lité civile et politique, des juifs, des congréganistes.

Dans la deuxième partie, relative à la liberté reli-
gieuse dans ses rapports avec les agrégations, M. Nchet
traite successivement des sociétés religieuses ou églises,
des associations religieuses, de la nature des sociétés reli-
gieuses, du gouvernement des sociétés religieuses, du
protectorat des princes, de l'indépendance des sociétés
religieuses, de la croyance des sociétés religieuses, du
droit de publication pour les églises, de l'enseignement
religieux, du culte, du mode de convocation et du culte
extérieur, du ministère religieux, des appels comme d'a-
bus, du mariage civil des prêtres.

Enfin dans la troisième et dernière partie, l'auteur
examine les importantes questions d'une religion de l'E-
tat, du salaire des cultes, du pape et des concordats.
L'ouvrage est terminé par un appendice contenant l'in-
dication chronologique des principaux actes législatifs
concernant la liberté religieuse.

En rappelant ici l'intitulé des chapitres du livre de
M. Nchet, notre but a été de prouver ce que nous avons
dit en commençant de l'utilité d'un tel livre. On peut voir
qu'il n'est aucune des questions vraiment importantes de
liberté religieuse qui se soient présentées et se présentent
encore chaque jour à la tribune ou au barreau, qui ne
soient résolues dans l'ouvrage de M. Nchet, et résolues.
Il faut le dire, avec cette haute impartialité philosphi-
que qui seule garantit les succès durables. C'est un li-
vre de doctrines et de principes que j'ai voulu faire, dit
M. Nchet dans son avant-propos. Je me suis placé pour
l'écrire en dehors des agitations du moment. En en-
trant dans les passions du jour, j'aurais craint de prendre
quelque chose de leur nature haineuse et partielle; j'ai
voulu demeurer froid de peur de devenir injuste. »

Disons à la louange du jeune écrivain, qu'il n'a pas un
seul instant dévié de la ligne qu'il s'était tracée. De là
cette élévation de vues, cette noblesse de style, et le ri-
goureux et lucide enchaînement des parties qui carac-
térisent son ouvrage. Toutefois après les honorables
suffrages obtenus par l'auteur (1) Après un succès con-
firmé par l'opinion, qu'il nous soit permis de nous ex-
cuser de venir un peu tard payer à M. Nchet le tribut
de nos éloges.

Bientôt il aura à mettre à profit les études profondes
qu'il a faites; car on sait que c'est lui qui est chargé de
soutenir devant la Cour de cassation le pourvoi formé
par M. Dumonteil contre l'arrêt de la Cour royale de
Paris, qui lui défend de contracter mariage.

P. C. LAFARGUE, avocat.

RECLAMATION.

AFFAIRE GEOFFROY.

M^{rs} Landrin et Moulin nous prient d'insérer la lettre
suivante, qu'ils adressent au *Courrier français* :

« Monsieur,
Le *Courrier français* de ce jour reproche à la défense de
Geoffroy d'avoir négligé de demander au Conseil qu'on posât
à l'égard de l'accusé la question de savoir s'il existait des cir-
constances atténuantes. Il n'y a eu de la part des défenseurs
de Geoffroy, ni omission, ni légèreté, et tous ceux qui ont as-
sisté à l'audience rendront témoignage du zèle et du soin qu'ils
ont apporté à remplir leur mission de dévouement et d'humani-
té; mais ils se sont demandé s'ils devaient réclamer la

position de cette question, et ils ont pensé qu'ils ne devaient
pas le faire. Voici leurs motifs :

« Les questions n'étant pas posées dans les Conseils de
guerre comme dans les Cours d'assises, en audience publique,
et n'étant dès lors connues que par le jugement, élever contre
leur position un reproche anticipé, eût été sans motif pré-
voir la violation de la loi, dont l'exécution semblait garantie
par la présence à la délibération d'un commissaire du Roi.

« D'un autre côté, le système de Geoffroy et de sa défense
étant de repousser avec énergie des témoignages suspects, il
pouvait être dangereux de se placer même par hypothèse dans
la supposition de culpabilité: tous les intérêts de Geoffroy
étaient d'ailleurs garantis, puisque les faits nombreux qui at-
ténuaient l'accusation ont trouvé leur place dans la plaidoirie,
et, qu'aux termes de l'art. 341 du Code d'instruction crimi-
nelle, le président est tenu d'office, à peine de nullité, de po-
ser cette question de circonstances atténuantes. Si ce devoir
dont la défense ne doit pas provoquer l'accomplissement, a
été omis par le président, cette omission, non du défenseur,
mais du président, entraînera l'annulation du jugement du
Conseil de guerre, et ce sera l'un des griefs qui seront déve-
loppés devant le Conseil de révision.

« Les avocats de Geoffroy, monsieur le rédacteur, croient
devoir vous prier de donner toute publicité à cette explication,
parce qu'ils tiennent à honneur que chacun sache qu'en ac-
ceptant la défense qui leur a été confiée, ils ont compris toute
la gravité de leur mission et toute l'étendue de leur respon-
sabilité.

« Agréer, M. le rédacteur, etc.

« LANDRIN, H. MOULIN, avocats. »

Nous insérons cette lettre avec d'autant plus d'em-
pressement, que nous avons été nous-mêmes affligés des
débat que quelques journaux ont cru devoir soulever à
l'égard du système des défenseurs.

Emus par le triste spectacle d'une condamnation à
mort, entraînés par un vif sentiment d'humanité, des
écrivains ont demandé compte à la défense de sa mission,
laissant tomber sur elle quelques-unes de ces inculpa-
tions graves que la défense ne doit jamais accepter. Est-
il vrai, comme on l'a dit, que le devoir absolu des dé-
fenseurs devant les Conseils de guerre, soit de deman-
der la position des questions sur les circonstances atté-
nuantes, et que cette omission ait pour résultat d'agra-
ver leur responsabilité?

Il n'en est rien, et la simple appréciation des faits,
comme la lecture du nouveau Code pénal, suffiraient pour dé-
montrer le contraire. Qui ne sait d'abord combien étaient
dangereuses, sous l'ancienne législation, ces transactions
qui trahissaient la faiblesse de la défense, en indiquant
presque toujours, au juge, un moyen de condamner? Aussi,
n'usait-on de ce recours aux circonstances atténuantes, que
dans les causes désespérées ou avouées? Un aussi grave
inconvenient avait, depuis long-temps, frappé tous les
esprits, et l'on devait gémir de voir la loi dépouillant
les actions humaines de leur moralité, les frapper toutes
avec une inflexibilité brutale. Cet inconvenient a cessé,
et l'introduction, dans nos Codes, des circonstances
atténuantes, est une de ces améliorations importantes.

On a compris qu'une loi pénale doit être une loi mo-
rale, qui n'atteint pas un fait brut, mais une créature
libre et intelligente: aussi dans tous les cas, l'excuse doit
se trouver à côté du fait principal, et le juge n'aura plus
de prétexte pour soustraire au jury l'appréciation des
circonstances atténuantes.

L'article 341 du nouveau Code d'instruction crimi-
nelle est conçu dans ces termes :

« En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le
président, après avoir posé les questions résultant de l'acte
d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nul-
lité, que s'il pense à la majorité de plus de sept voix, qu'il
existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus cou-
pables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la dé-
claration en ces termes :

« A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances
atténuantes en faveur de tel accusé. »

Ainsi, le défenseur doit faire ressortir les circon-
stances atténuantes, sans être tenu, comme autrefois, de
mettre en demeure le magistrat auquel la loi impose l'o-
bligation, à peine de nullité, d'interpeller le jury à ce
sujet.

Or, les Conseils de guerre étaient soumis au nouveau
Code criminel; chacun le savait, et l'adjonction de
deux magistrats du Tribunal de première instance ne
devait laisser aucun doute sur la stricte et rigoureuse
observation de la loi.

Les questions sont posées en la chambre des délibé-
rations, hors la présence du défenseur, qui n'a pas le droit
de prévoir la violation de la loi chez celui qui est chargé
de l'appliquer.

Le président n'a donc pas pu se dispenser, en ce qui
concerne Geoffroy, de poser la question des cir-
constances atténuantes, dans les termes de l'art. 341: c'était
là son devoir, devoir impérieux dont rien n'a pu l'aff-
franchir, et s'il ne l'a pas fait, c'est au Conseil de révi-
sion à prononcer à cet égard.

Le défenseur a rempli le sien, lorsqu'il n'a négligé au-
cune des circonstances qui militaient pour son client;
et dans l'affaire de Geoffroy, aucun reproche ne sau-
rait atteindre des avocats honorables qui ont rempli
avec zèle et avec une sollicitude éclairée, une mission
toute d'humanité et de désintéressement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement
expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler,
s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'en-
voi du journal, ni de lacune dans les collections. L'en-
voi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'ex-
piration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois
mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le prince de Beaufrémont, aide-de-camp du duc

de Bordeaux, qui se rendait dans l'Ouest avec un pass-
port irrégulier, a été arrêté ces jours-ci à Orléans, et
dirigé sur Paris.

— On écrit d'Angers :

« Quelques officiers en retraite nommés membres du
Tribunal militaire ayant refusé leurs fonctions, les tra-
vaux du Conseil de guerre se trouvent éprouver un re-
tard de quelques jours. »

— On nous écrit de Bressuire, 10 juin :

« MM. de Lusignan frères et de Saint-Varent, préve-
nus d'avoir excité à la révolte, ont été arrêtés: les deux
premiers ont été amenés à i. M. de Saint-Varent a été
conduit à la prison de Parthenay.

« Les visites domiciliaires qui ont lieu dans le dé-
partement pour parvenir au désarmement général, ont
fait découvrir un grand nombre de chouans blessés qui
se font soigner dans les fermes. »

— Il y a long-temps qu'on sait que la légitimité n'est
pas scrupuleuse dans le choix de ses soldats. Des voleurs,
des banqueroutiers, des faussaires, des assassins, voilà
les hommes qu'il lui faut pour défendre sa cause. Le
moyen d'en trouver d'autres! Chacun se rappelle ce
Cercloux, ex-forçat, qui, il y a quelques années, fut
condamné à mort par contumace pour assassinat. Il était
devenu, à cause de ses crimes, la terreur de l'arrondis-
sement de La Flèche. Par sa réputation il fut jugé digne
d'appartenir à l'armée royale de l'Ouest. Il eut un com-
mandement, rassembla sous ses ordres une vingtaine de
réfractaires et de mauvais sujets, infesta long-temps les
cantons de Sablé et de Brulon, désarma un beau jour la
commune d'Auvers-le-Hamon, et tenta une autre fois,
à main armée, de délivrer un des siens qu'escortaient
des gendarmes. Un de ces derniers resta sur la place; les
autres ne se sauvèrent qu'à grand-peine. Cercloux dis-
parut du pays; mais, moins adroit, un de ses soldats,
compagnon de ses exploits, conscrit réfractaire, arrêté à
Auvers-le-Hamon, comparait le 15 de ce mois de-
vant la Cour d'assises de la Sarthe, sous la prévention
d'attentat contre la sûreté de l'Etat, et de complot ten-
dant à renverser le gouvernement. Breteau, fils d'un
ancien capitaine de chouans, avait sans doute ambition-
né les lauriers de son père; l'amour de la gloire le tour-
mentait peut-être. Son père avait conservé dans les rangs
légitimistes des amis, de hauts et puissans protecteurs.
Comptant sur la reconnaissance qu'ils lui devaient pour
ses services, il n'avait pas hésité à lancer son fils dans
la carrière du meurtre. Malheureusement ses espérances
furent déçues; Breteau fut pris, et le 15 de ce mois il a
été condamné à la peine de la déportation.

— Dans son audience du 16, la Cour a condamné par
défaut M. Laroze, gérant de la *Gazette du Maine*, à trois
mois de prison et 3000 fr. d'amende, pour insertion de
quelques extraits d'un ouvrage intitulé: *le Saphir*.

— On nous transmet les renseignements suivans sur un
capucin récemment arrêté à Marseille :

« Ce n'est point un capucin étranger qui a été con-
duit le 8 à la baraque de la troupe de ligne; c'est tout
simplement un pauvre hère qui prend le nom de frère
Vincent, et qui se nomme Etienne Faure. Atteint d'a-
liénation mentale, ce pauvre diable se croit duc de
France, fils de Louis XVI. Ayant appris qu'il était dé-
tenu au Palais-de-Justice, nous lui avons fait une visite
lundi passé; nous l'avons trouvé dans sa chambre, cou-
ché sur un méchant grabat, et disant son chapelet; à
côté de lui était une cruche d'eau et un morceau de pain
bis, nourriture pénitentiaire. Il s'établit entre nous le
colloque suivant :

« Qui êtes-vous? — Louis Capet, fils de Louis XVI.
Enlevé de Paris à l'âge de dix ans, j'ai été livré dès mon
enfance à un fabricant tanneur, qui m'a traité dures-
ment, et si durement qu'un jour il me cassa le bras droit,
qui selon lui, n'appuyait pas assez fortement sur les
peaux. J'ai été toute ma vie errant, malheureux, per-
sécuté, enfermé, battu, caressé en passant par la du-
chesse d'Angoulême ma sœur, reconnu par mon cousin
le duc d'Angoulême, et traité d'Altesse par mon petit-
cousin le prince de Joinville. — Que faisiez-vous na-
guère? — Le bien à mes semblables quand je le pouvais.
Retiré dans la charmante solitude de Notre-Dame-des-
OEufs, près Gréoulx, je priais Dieu pour les pécheurs
et distribuais des remèdes qui guérissaient de presque
tous les maux. — Pourquoi avez-vous quitté votre re-
traite? — Chéri et récompensé par les uns, j'ai été
honné et maltraité par les autres. Les méchants me firent
tant de mal, que je fus obligé de quitter mon ermi-
tage et de reprendre la vie aventureuse à laquelle les
malheurs de mes augustes parens m'ont condamné. —
Comment vous trouvez-vous ici? — Je sortais de l'Hôtel-
Dieu, où j'étais entré pour malade. Je dirigeais mes pas
vers Séon-Saint-Henri, et là, errant sur le rivage, je cher-
chais des yeux quelque caverne où je pusse me réfugier,
lorsque je fus abordé par un militaire, un officier, qui
me fit conduire à la ville, sous prétexte que le général
désirait me voir. Déposé d'abord dans une maison de
bois, je fus transféré ici sur ce grabat où vous me voyez.
J'y prie Dieu en attendant qu'on dispose de moi.

« Nul doute que frère Vincent ne soit atteint d'alié-
nation mentale; mais sa folie est douce, et tout en lui in-
térresse. Sa résignation est admirable: quelques person-
nes qui étaient avec nous l'ont parfaitement reconnu
pour l'anachorète de Notre-Dame-des-OEufs, et van-
taient sa charité chrétienne. Il se croit fils de Louis XVI:
voilà son infirmité morale; elle paraît incurable. Il est
dans le besoin, dans les souffrances, voilà ses maux
physiques; on peut les guérir en plaçant cet infortuné
dans un hospice où il pourra tout à son aise se croire du
sang royal, réciter son chapelet et rappeler sa solitude
à Notre-Dame-des-OEufs. Le laisser en prison parmi les
malfaiteurs, ce serait commettre une inutile cruauté.

« Frère Vincent est d'une haute stature; sa figure est
belle et ornée d'une barbe d'un noir de jais. Son accent

(1) La commission qui a jugé son livre était composée entre
autres membres, de MM. Benjamin Constant, Berville, de Bro-
glie, Guizot, Vivien, Kératry, Gaëtan de Larochevoucault,
etc.

dénote qu'il a été élevé en Provence. Il a été, à ce qu'il nous a dit, engagé plus d'une fois à se rendre à Paris ; mais comme on l'a assuré qu'il y serait l'objet de troubles sérieux, d'une révolution complète, il préfère vivre souffrant, malheureux, persécuté, que d'aller se placer sur le trône au prix du sang le plus pur de la France. »

PARIS, 20 JUIN.

— Les nouvelles de l'Ouest se bornent à l'avis de quelques arrestations et visites domiciliaires. Le désarmement continue. Les soumissions arrivent de tous les points.

Le 16 au soir, le comte Dandigné, ex-pair de France, a été arrêté à la Daguenière, et écroué au château d'Angers. Le 35^e régiment est cantonné dans Maine-et-Loire.

Les opérations du Conseil de guerre de Laval sont commencées depuis quelques jours. Aucun jugement n'est encore rendu.

Divers rapports s'accordent à dire que la duchesse de Berri s'est évadée. On appuie cette opinion sur le grand nombre de soumissions qui sont faites. Mais la terreur répandue sur les chefs de chouans par l'état de siège, le découragement profond des paysans, et l'approche de la récolte expliquent déjà suffisamment ces soumissions. Dans tous les cas, les recherches relatives à la duchesse sont toujours actives. (Moniteur.)

— Le Moniteur d'aujourd'hui contient deux rapports faits à M. le maréchal Lobau sur les événements des 5 et 6 juin, par M. Darriule, commandant la place de Paris, et par M. Feisthamel, colonel de la garde municipale. L'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire ces rapports, qui ne font, au reste, que rappeler des détails déjà connus.

— MM. Turbat, Robillard et Michaux, procureurs du Roi à Melun, Sainte-Menehould et Fontainebleau ; Berriat-Saint-Prix et Roussel, substitués à Reims et à Meaux ; Mahou et Dubern, juges-suppléants à Etampes et à Meaux, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, qui reprenait aujourd'hui ses audiences après les fêtes de la Pentecôte.

— M^e Bordeaux, avocat à la Cour royale, a été admis comme agréé au Tribunal de commerce, en remplacement de M^e Rondeau, démissionnaire.

— M. le comte Lannes de Montebello avait prêté une somme de 15,000 fr. à l'un des fondateurs de l'école de commerce. L'emprunteur n'ayant pas remboursé au terme convenu, il y eut assignation devant la justice consulaire. Il s'agissait aujourd'hui, devant la section présidée par M. François Ferron, de savoir si la contrainte par corps pouvait être prononcée contre le défendeur. M^e Badin disait, pour la négative, que l'école de commerce était une maison d'éducation, soumise, comme toutes les autres institutions, à l'Université de France, et que dès lors l'exploitation d'un établissement de ce genre ne pouvait, d'après la jurisprudence de la Cour royale et de la Cour de cassation, être considérée comme une opération commerciale. M^e Locard soutenait, pour l'affirmative, que les fondateurs de l'école de commerce s'étant associés en nom collectif et en commandite, ayant publié leur acte de société et le contrat de dissolution dans la forme prescrite par la loi pour les sociétés de commerce, devaient être réputés commerçants, avec d'autant plus de fondement, qu'ils avaient pris une raison sociale. Le Tribunal a condamné par corps le débiteur de M. Lannes de Montebello au remboursement de la somme réclamée.

— La dame Legouès avait l'habitude de spéculer à la Bourse, et elle se servait ordinairement, pour ses opérations, du ministère de M. Barré, agent de change. Elle avait déposé entre les mains de cet officier, à titre de couverture, une inscription de 825 fr. de rente. Les chances ne furent pas favorables à la spéculatrice. M. Barré détacha 550 fr. de rente de la couverture et les vendit, du consentement de la dame Legouès, pour combler la différence. Il ne restait plus, pour la garantie de l'agent de change, que 275 fr. La cliente ordonna un nouvel achat ; mais une baisse considérable survint peu après. M. Barré s'empressa d'en donner avis à la dame Legouès et de lui conseiller de vendre au plus tôt. Avant que la réponse eût pu parvenir à Paris, la baisse ne faisant que s'accroître de jour en jour, l'officier du parquet prit sur lui de vendre les rentes récemment achetées et les 275 fr. de la couverture pour parer au déficit. A quelque temps de là, la dame Legouès écrivit à son agent de change de vendre. Il paraît que cette autorisation ne concernait que le dernier achat et non pas la couverture. Mais on doit également remarquer qu'à l'époque où arrivait l'ordre de vente, la baisse était plus forte qu'au jour où la rente avait été vendue sans autorisation. Il y avait donc avantage réel pour la dame Legouès à ce que ses intentions eussent été devancées par son agent de change. Néanmoins, la spéculatrice se plaignit qu'on eût vendu, sans son ordre exprès, les 275 fr. de la couverture, et elle en demanda la restitution devant le Tribunal de Commerce. Aujourd'hui la section de M. Paris, après avoir entendu M^e Nau de la Sauvagère, avocat, et M^e Beauvois, agréé, a condamné M. Barré à livrer à la dame Legouès une inscription de 275 fr. de rente, 5 p. 100, mais à la charge par la demanderesse de payer préalablement à l'agent de change la différence résultant de la dernière opération. Vu les circonstances, les dépens ont été partagés.

— M. Tholozé des Guérimelles, appellant d'un jugement très ancien de la 7^e chambre correctionnelle qui le condamne à quinze jours de prison, pour diffamation dans le *Tocsin commercial*, journal dont il a été l'édi-

teur et qui a cessé de paraître, a été amené aujourd'hui pour la sixième fois, par des gardes municipaux, devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Les quatre premières fois il avait obtenu des remises, la cinquième, il avait été jugé par défaut, et l'organe du ministère public avait cru découvrir l'intérêt réel du prévenu à présenter sans cesse des moyens dilatoires. Condamné à cinq ans de prison pour une autre affaire, M. Tholozé désirait, au lieu d'être transféré à Poissy ou à Clairvaux, rester le plus long-temps possible à Sainte-Pélagie, où il était employé comme contre-maître d'atelier. Il sollicitait aujourd'hui un nouveau délai parce qu'il ne lui avait pas été possible de prendre les pièces à Sainte-Pélagie.

La cause est remise au samedi 30 juin.

— La Cour a aussi remis pour tout délai au 12 juillet l'affaire du *Moniteur du commerce*, dont le gérant a été condamné à 200 fr. d'amende sans emprisonnement, pour avoir fait paraître cette feuille sans fournir le cautionnement exigé par la loi.

— Leboucher, tourneur en cuivre, âgé de 17 ans, et Charles Cretté, âgé de trente-trois ans, ex-agens de la brigade de sûreté du sieur Lacour, avaient été condamnés chacun à six mois de prison pour escroquerie commise dans le jeu dit des *trois cartes* ou de *biribi* ; le premier en qualité de banquier, et le second comme compère, jouant à coup sûr, tandis que les dupes, excitées par son exemple, perdaient toujours.

Le banquier, pris en flagrant délit avec ses fonds, consistant en vingt-cinq francs cachés dans sa cravate, avait eu déjà un démêlé avec la justice pour un jeu de dés plus ou moins pipés ; il s'est trouvé bien jugé.

Cretté seul a interjeté appel, et se présentait avec un antécédent assez défavorable, puisque avant de se faire agent de police il avait été condamné à dix-huit mois de prison pour abus de confiance.

Il résulte de l'instruction dont M. le conseiller Faure a fait le rapport, que le 5 avril dernier un groupe assez nombreux s'était formé sur le quai Saint-Bernard, près de l'entrepôt des vins, autour de Leboucher qui tenait son jeu de *biribi*. M. Raillon, courtier en vins, ayant aperçu parmi les joueurs un jeune étudiant de sa connaissance qui venait de perdre quatre francs, l'arracha au danger de faire une perte plus considérable, et fit avertir le commissaire de police.

Pendant ce temps, un autre joueur à qui il ne restait plus que sa montre d'argent, la mit comme enjeu pour la somme de 5 fr., et la perdit. Leboucher, afin de diminuer la défiance que cet événement occasionait dans le groupe, offrait de remettre la montre sur la table pour le même prix ; elle fut gagnée aussitôt par un compère. Au moment de l'arrivée de la force armée, le sieur Chevalier signala comme le compère qui avait gagné la montre, le nommé Cretté, qu'il signala de plus comme agent de police, et cette circonstance ne contribua pas peu à augmenter les préventions contre Cretté. Cependant la montre ne s'était point trouvée sur ce dernier, et il a fait entendre devant la Cour un témoin dont la déposition a paru beaucoup affaiblir la déclaration du sieur Chevalier. La Cour a reconnu qu'il n'y avait point eu de charges suffisantes, et réformant la décision des premiers juges, elle a renvoyé Cretté de la plainte, et ordonné sa mise en liberté.

— Brulaud, domestique du maréchal Clausel, comparait aujourd'hui devant la 1^{re} section de la Cour d'assises, pour répondre à une accusation de vol domestique. Les aveux de l'accusé et les débats ont établi que M. Clausel lui avait confié des couverts d'argent pour le service de sa maison, et que Brulaud en avait successivement vendu à trois orfèvres, qui sont MM. Richon, Lherbinier et Lorrain.

M. Carré, substitut du procureur-général, a présenté l'accusation, qui a été combattue par M^e Cauchois.

Les jurés ont déclaré l'accusé coupable de vol domestique ; mais ils ont en même temps répondu qu'il existait des circonstances atténuantes. Brulaud a été condamné à trois ans de prison.

Après cet arrêt, M. le président Dupuy a dit : « Il est impossible que la Cour n'adresse pas des reproches sévères aux bijoutiers qui ont si imprudemment acheté les couverts volés à M. le maréchal. Leur faute est d'autant plus grande que les armes du maréchal, gravées sur ces couverts, devaient leur faire penser que Brulaud n'en était pas légitime propriétaire. »

— Après cette affaire, on s'est occupé de la prévention portée contre *Mouchard*, ouvrier, âgé d'environ quinze ans, prévenu d'avoir crié : *A bas les mouchards*. M. Léotaud, officier-de-peace, a raconté que le prévenu avait proféré ces cris le 3 avril dernier dans un groupe qui environnait un tombereau et voulait le briser. « L'enfant, ajoute le témoin, a crié plusieurs fois : *A bas les mouchards !* mais il ne me semblait pas y mettre de malice. »

M. Carré a abandonné la prévention, et Mouchard a été acquitté.

— La Cour d'amirauté d'Angleterre a statué, il y a peu de jours, sur une question assez grave que présentait le sauvetage d'un million de piastres (plus de cinq millions de francs) embarqués sur la frégate *la Thétis*. Ce bâtiment, de la marine royale d'Angleterre, a échoué dernièrement sur les côtes de Rio-Janciro. On est parvenu à retirer les barils qui contenaient ces précieuses espèces. Déjà près des neuf dixièmes de la somme sont arrivés en Angleterre ; il ne manque plus que 90,000 piastres (plus de 450,000 francs), que l'on attend au premier jour.

La Cour a sursis jusqu'à cette arrivée à statuer sur les difficultés qui se sont élevées entre la marine royale et

les particuliers expéditeurs ou consignataires de ces capitaires.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUÉ.

Place du Caire, n. 35.

Vente par licitation entre majeurs, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, d'une heure de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n. 24 bis, quartier Montorgueil. — L'adjudication préparatoire aura lieu le 7 juillet 1832. — L'adjudication définitive aura lieu le 4 août 1832. — Cette maison rapporte 2,000 fr. par an. Elle sera crie sur la mise à prix de 19,000 fr. montant de l'estimation qui en a été faite par l'expert, d. 19,000 fr.

S'ad. pour les renseignements à Paris, 1^o à M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35 ;

2^o Et à M^e Hanair, avoué présent à la vente, rue Traineau-Saint-Eustache, n. 17 ;

3^o A M^e Alagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 23 juin, midi.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, 100 cloches de verre, chassis, une charrette, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, comptoir et ustensiles de marchand de vin et autres objets, au comptant.

Consistant en un comptoir, rayons et tablettes, 1,100 volumes de divers ouvrages, au comptant.

Consistant en tables, meubles, bureau, 200 verres cylindres, pendule, glaces et autres objets, au comptant.

Marché-aux-Chevaux, le samedi 23 juin, midi, consistant en un cheval et six vaches, au comptant.

LIBRAIRIE.

QUESTIONS DE JURISPRUDENCE MÉDICO-LEGALE sur la viabilité en matière civile et criminelle, la responsabilité légale des médecins, augmentées d'un commentaire sur les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne les expertises médico-légales ; par C.-P. COLARD de Martigny, avocat à la Cour royale de Nancy, membre d'un grand nombre de sociétés savantes nationales et étrangères. — 2^e édit., 1832. Paris, chez GERMER-BAILLÈRE, rue de l'École de Médecine, n. 13 bis ; chez NEVE, au Palais-de-Justice ; chez DELAUNAY, au Palais-Royal ; à Bruxelles, au Dépôt de la Librairie française et étrangère.

AVIS DIVERS.

Place du Louvre, n. 4.

A LOUER pour le terme, très bel APPARTEMENT fraîchement décoré, avec écurie, remise et dépendances pouvant convenir par sa belle distribution et sa proximité du Palais, à un MAGISTRAT ou à un AVOCAT.

CLASSE DE 1831.

assurance

CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE

Par M. CHASTAINGT aîné, rue de l'Arbre-Sec, n. 22, CI-DEVANT RUE DU ROULE, n. 5,

Connue depuis six ans sous la raison CHASTAINGT et C^o cette maison qui est représentée par un grand nombre de notaires, n'exige aucun dépôt de fonds, et accorde les plus grandes facilités pour le paiement des assurances versées seulement lorsqu'elle a rempli toutes ses obligations. (Ne pas la confondre avec l'établissement sous le même nom, rue Montmartre.)

ON S'ASSURE EN L'ETUDE DE M^e :

COTELLE, notaire, rue Saint-Denis, n. 574 ;

GUYOT, notaire, rue Saint-Honoré, n. 83 ;

Et chez M. CHASTAINGT aîné, à l'adresse ci-dessus.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n. 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient tous les jours de grands succès, pour la guérison des rhumes, des tarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine (*Gazette de Santé, Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD AÎNÉ sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Assemblées du jeudi 21 juin 1832.

GELLÉE, limonadier. Clôture, POINSOT, M^d de vins, id., JOUANNE, ancien négociant. Syndicat, GLAUDOT, décaliseur. id., PELLABOUT, corroyeur. Concordat, GALLOT, teinturier. id.,

BOURSE DE PARIS, DU 20 JUIN.

Table with columns for 'A TERME', '1^{er} cours', '2^e cours', '3^e cours', '4^e cours', '5^e cours'. Rows include: 5 o/o au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, Fin courant, 3 o/o au comptant (coup détaché), Fin courant (id.), Rente de Nap. au comptant, Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.